



Concept de protection COVID-19 de la commune de Val-de-Travers pour l'utilisation des salles de gymnastique

Valable à partir du 22 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre

Situation

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'Ordonnance 2 Covid-19 (étape de transition 4 : assouplissement des mesures). Cette modification entraînera un assouplissement considérable dans le domaine du sport.

La commune de Val-de-Travers exploite des installations sportives et présente ici son concept de protection. Ce dernier se base sur les "Nouvelles conditions cadres pour le sport" de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de Swiss Olympic.

Objectif

L'objectif de la commune Val-de-Travers est de normaliser autant que possible les entraînements sportifs et les compétitions. L'objectif est d'appliquer l'ordonnance du 19 juin 2020 sur la Covid-19 de la manière la plus uniforme possible et la plus favorable à la pratique du sport. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences du Conseil fédéral et avec une protection adéquate de la santé des usagers-ères et du personnel d'exploitation. Pour ce faire, la commune Val-de-Travers s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans la zone d'entrée et dans les installations sanitaires).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées.

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux entraînements. Les sportifs-ves et les entraîneurs présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisés à participer aux entraînements. Ils doivent rester à la maison, voire être isolé-e-s. Ils doivent contacter leur médecin et suivre ses instructions.
- Garder ses distances avant, pendant et après l'entraînement : une distance de 1.5 m est à observer lors du trajet aller, de l'arrivée sur l'installation sportive, dans les vestiaires, lors des discussions dans le cadre de l'entraînement, durant l'entraînement, lors de la douche, après l'entraînement et lors du trajet retour. Les contacts corporels sont seulement autorisés, dans tous les sports, au moment de l'entraînement à proprement parler.
- Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP : se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement.
- Etablir des listes de présences pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées.
- Désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions cadres en vigueur.

L'enregistrement des données personnelles des visiteurs ainsi que la nomination d'une personne responsable n'est pas nécessaire pour le sport libre. Il est de la responsabilité des visiteurs de respecter les règles de distance et d'hygiène au sein des installations sportives.

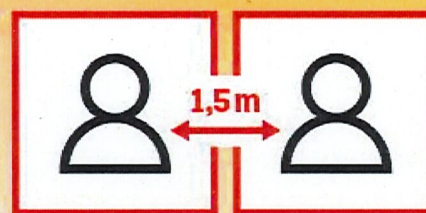
Directives générales pour le sport
après l'assouplissement des mesures

Spirit of Sport

signifie maintenant ...



Respect des
règles d'hygiène
de l'OFSP



Respect des distances
(garder 1,5 m de distance si possible)

Valable dès le 22 juin 2020

Participation aux
entraînements/compétitions
sans symptômes



Respect du
concept de protection
des clubs et des exploitants
d'installations sportives



Manifestations sportives

- avec max. 1000 athlètes
- avec max. 1000 spectateurs
- groupes de max. 300 personnes si une distance de 1,5 mètre ne peut pas être assurée



Listes de présence
(traçabilité des contacts proches –
Contact Tracing)



Entraînements de sports avec contact physique étroit
en groupes fixes
(recommandation)

 **swiss
olympic**

Restriction du nombre de personnes

- Le nombre de personnes participant à un entraînement doit respecter les règles en matière de distanciation sociale.

Entraînements

- Pendant les entraînements, le contact physique est à nouveau autorisé dans tous les sports. Cela s'applique également aux activités sportives dans lesquelles un contact physique et permanent est nécessaire. Le taille des groupes d'entraînement n'est plus limitée.
- Dans les sports avec contact physique étroit et permanent, l'entraînement doit se dérouler avec des équipes fixes.
- Les responsables des entraînements doivent disposer d'un concept de protection durant l'entraînement. Celui-ci peut être basé sur le [Concept de protection standard de Swiss Olympic](#).
- Un élément central du concept de protection est la tenue des listes de présence (traçabilité). Les données doivent être conservées durant 14 jours.
- Le règlement des tarifs de la commune de Val-de-Travers s'applique.

Compétitions

- A partir du 22 juin, les manifestations sportives accueillant jusqu'à 1000 personnes sont autorisées – sans compter les athlètes, si un mélange entre athlètes et public peut être évité. Les organisateurs doivent s'assurer que le nombre maximal de personnes à contacter ne dépasse pas 300, par exemple en divisant l'espace en différents secteurs. Le mélange de ces groupes n'est pas autorisé. Si une distance de 1,5 m ne peut pas être assurée entre les personnes au sein de ces groupes, le port du masque est recommandé par l'OFSP. Toutefois, si une obligation générale du masque s'applique lors d'un événement et/ou si la distance (1,5m) peut être observée tout au long de la manifestation, la séparation en groupes et la collecte de données personnelles peuvent être laissées de côté.
- Chaque organisateur élabore lui-même un concept de protection.
- L'organisateur de l'événement doit désigner une personne responsable du respect du concept de protection.
- Le flux des personnes (par exemple, à l'entrée et à la sortie des espaces spectateurs-trices) doit être dirigé de manière à maintenir une distance de deux mètres entre les personnes.
- Si les règles de distance sociale ne peuvent être respectées ou si un contact étroit se produit, la traçabilité des personnes présentes doit être assurée. À la demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur doit assurer la traçabilité des personnes jusqu'à 14 jours après l'événement. Cela peut être effectué en enregistrant

les spectateurs-trices et les participant-e-s (nom, prénom, numéro de téléphone) via des systèmes de réservation ou en utilisant un formulaire de contact.

Nettoyages / vestiaires, douches et toilettes

- Les vestiaires, les douches et les toilettes sont à la disposition des utilisateurs-trices. Les règles de distance sociale doivent y être respectées.
- Les installations sont nettoyées selon les normes habituelles.
- Aucune désinfection particulière des équipements d'entraînement ou de location n'est requise.

Communication et mesures complémentaires

Des affichages dans les installations sportives permettent de faire appel à la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices et incitent à respecter les règles de distance et d'hygiène.

Responsabilité

Généralité

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral et de l'OFSP. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur-trices.

Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)

Il est de la responsabilité des clubs de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes, les parents et les spectateurs-trices soient informés en détail sur le concept de protection de leur sport et s'y conforment. Les entraîneurs, les athlètes et les spectateurs-trices sont responsables du respect des mesures de protection.

Avant de pouvoir valider la réservation des salles, la commune de Val-de-Travers doit être en possession du plan de protection établi par le club demandeur, ainsi que du plan de protection de l'association faîtière. Le club ou l'association sportive doit faire parvenir sa demande en complétant le formulaire « demande de reprise des entraînements » à l'adresse cultureloisirssports.vdt@ne.ch. Les entraînements pourront reprendre après avoir reçu la validation formelle de la Commune.

Contrôle et exécution



Des contrôles peuvent être effectués. Il est donc important que les prestataires (clubs, etc.) soient en possession de leur concept de protection ainsi que de leur liste de présence lors des entraînements.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Communication

La commune de Val-de-Travers informe les clubs sportifs sur le concept de protection par voie d'affichage dans les bâtiments concernés. Le public est informé via le site Internet de la commune ainsi que via les réseaux sociaux.

Val-de-Travers, le 1^{er} juillet 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : 
LE CHANCELIER : 
Christophe Calame Christian Reber